

14 Janvier 1969.

DR
P.M.
Festebes
LIVRE VOL 14 37

RANDRIANTINY Gérard et
RANARISON Régis

RECOURS JE MIGACIRE
DU DR DU TRIBUNAL D'ATCHIKY

1400 Antsoingy

Le JEU 10/01/69, Chambre de Cassation, Section Civile, au
bureau publicain public, tenu à l'âge de Justice à Anosy, le
mardi quatre-vingt-dix-neuf cent soixante-neuf, a rendu l'ar-
rêt suivant :

LE JOUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANTINY
et les conclusions de l'avocat Général Rouf RAKOTOBELI;
que, en avoir délivré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi commun du sieur RANDRIANTINY Emmanuel et de la femme RANARISON Madelaine, contre un arrêt réputé contreditatoire de la Chambre Civile de la Cour d'appel de Madagascar du 10 septembre 1965 qui a infirmé un jugement du Tri-
bunal de Section d'Antsirabe du 15 mars 1965 en ses dispositions ayant fixé à 50.000 francs le montant des loyers arriérés et ex-
igé la clôture de l'acte de bail à la date du 1er octobre 1966 - et
transféré, sur la partie de l'affaire;

Sur la recours délivré du pourvoi;

Atteint à l'heure énoncée de l'article 213 de la loi du 10 juillet 1965, le décret-loi 17/66, connu en cassation, en matière civile et commerciale, est l'autorisé à compter de la signification à l'assesseur du procès ou, au cas échéant, de la notification au greffier;

Abandonné, à l'opposé, que le sieur RANDRIANTINY Emmanuel et la femme RANARISON Madelaine, condamnés par arrêt re-
puté contreditatoire du 10 septembre 1965 rendu par la Cour d'Appel, et actifé le 17 mars 1966, le 11 novembre 1966, par le Greffier de cette juridiction, n'ont formulé au greffe de la Cour suprême une demande d'annulation en cassation contre cet arrêt qu'à la fin de l'année 1967;

Cette déclaration est donc intervenue après l'expira-
tion du délai imparti aux demandeurs pour exercer cette voie de
recours;

LE DR. ROPITS

Déclaré irrecevable en ce qu'il le pourvoi commun du
sieur RANDRIANTINY Emmanuel et de la femme RANARISON Madelaine;

Conduire les demandeurs solitaires à l'audience et eux
l'assurer.

Le présent arrêt est en délivré dans la séance du mardi vingt-six novembre
mil neuf cent soixante-huit;

Reporté à la fin de l'après-midi du 1er juillet 1944, à la suite
de l'avis de la police de la ville de Montréal que le journal
n'a pas été déclaré au Comptoir des éditeurs.

Officier d'infanterie, 1^{re} Bataillon, 1^{re} Régiment, 1^{re} Division, Québec,
Lieutenant.

Le 1^{er} juillet 1944, à la suite de l'avis de la police de la ville de Montréal que le journal n'a pas été déclaré au Comptoir des éditeurs, j'ai été nommé à l'heure de l'ouverture de la session pour faire l'enquête et prendre les mesures nécessaires.

Donc l'officier chargé de l'enquête a été nommé à l'heure de l'ouverture de la session pour faire l'enquête et prendre les mesures nécessaires.

Le ministre du Commerce et de l'Industrie, à la suite de l'avis de la police de la ville de Montréal que le journal n'a pas été déclaré au Comptoir des éditeurs, a été nommé à l'heure de l'ouverture de la session pour faire l'enquête et prendre les mesures nécessaires.

John D. Parker

H. J. G.

John D. Parker

Panama

17 Mars

69

COEUR SURTOMI

E - GOUVERNEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA COEUR SURTOMI

Chambre de cassation

REQUETE EN RECOURS CONTRE L'ARRÊT DE L'EGREGIE PARISIENNE

PARISIENNE

N° 200 -63/CC/3

le,
le
Mr-

M-
Re-

1968
20
e
ett
:

CO
SP

de
P.
le

Copies libres des arrêts rendus le
14 janvier 1969 :

1^e) Arrêt n^o1
KAFNAK c/ KALNAIVE Ph. & autres.... 1

2^e) MARECHELLI c/ DOLL (Arrêt n^o4).... 1

3^e) arrêt n^o5
RAZAFILALALA & Cts c/ Etat
MALAGASY & autre..... 1

4^e) arrêt n^o6
JIRAH c/ autre c/ PATRIMO... 1

5^e) arrêt n^o7
LINDHOLM & VON LAMMULE &
autre c/ Paul antoine..... 1

6^e) arrêt n^o8
ROCHEROUX Paul c/ Ep. KALIZANAY... 1

Total.... 6

POUR RECLAMATION DES DROITS
DU FILME ET D'ENREGISTRE-
MENT aux demandeurs aux termes
le délai de 2 mois étant pas-
sé (Art.200 du C.G.E.)

Le Greffier en chef.